

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE DENOMMEE TERRITOIRE D'ENERGIE PAYS DE LA LOIRE ENTRE AUTORITES ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE

Préambule :

Les dispositions législatives en vigueur confient aux communes le soin d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution d'énergie. Dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies. En Sarthe, c'est le département qui est en charge de cette compétence.

Propriétaires des réseaux de distribution publique d'électricité basse et moyenne tension implantés sur leurs territoires, les 4 syndicats départementaux de la région Pays de la Loire et le département de la Sarthe choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions, asseoir leur représentation collective, et participer activement de façon collégiale à toutes les réflexions et tous les projets portant sur le territoire régional et relevant de problématiques connexes telles que la maîtrise de la demande en énergie ou la production d'énergie.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (art L 5221-1 et L 5221-2) ;

La présente convention est conclue entre :

- Le Syndicat Départemental d’Energie de Loire Atlantique, désigné ci-après par « **SYDELA** » et représenté par Monsieur Bernard CLOUET, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical n° 2018-30 en date du 26 avril 2018 ;
- Le Syndicat Intercommunal d’Energie de Maine et Loire, désigné ci-après par « **SIEML** » et représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical n° 86/2018 en date du 24 avril 2018 ;
- Territoire d’Energie Mayenne, désigné ci-après par « **TE Mayenne** » et représenté par Monsieur Norbert BOUVET, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical n° 2018-30 en date du 3 avril 2018 ;

Et

- Le Syndicat Départemental d’Energie et d’équipement de la Vendée, désigné ci-après par « **SyDEV** » et représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical n° DEL010CS190318 en date du 19 mars 2018 ;

ARTICLE 1 : Constitution d’une Entente intercommunale :

Le SYDELA, le SIEML, TE Mayenne et le SyDEV décident de se regrouper, sous forme d’Entente intercommunale, pour l’analyse ou l’élaboration de certains projets ou actions décrits ci-après, en créant Territoire d’Energie Pays de la Loire », reprenant l’appellation « *Territoire d’Energie* » par autorisation de la FNCCR

Le Département de la Sarthe est associé aux décisions de l’Entente.

La Région des Pays de la Loire est associée aux décisions de l’Entente relatives à la transition énergétique.

ARTICLE 2 : Objet de Territoire d’Energie Pays de la Loire

L’Entente est constituée par les parties signataires, et a pour objet notamment de s’intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d’énergie, ainsi qu’à la production d’énergies et la maîtrise de la demande en énergie.

Dans ce cadre, l'Entente peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative dans les domaines suivants :

- Suivi commun de l'activité des concessionnaires de distribution publique d'énergies (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concessions...etc.),
- Propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- Réflexion sur la production d'énergie et la maîtrise de l'énergie,
- Déploiement des installations de recharge des véhicules électriques,
- Développement de la fibre optique et du Très Haut Débit.
- Et toute autre action nécessaire à l'exercice ou l'évolution de leurs compétences.

Dans ces conditions, elle constitue un interlocuteur privilégié des différents acteurs locaux et nationaux concernés par les problématiques et les perspectives énergétiques : gestionnaires de réseaux, fournisseurs, producteurs d'énergies, Etat, Collectivités territoriales et notamment la Région Pays de la Loire, représentants des autorités concédantes, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies ...

Avec la Région Pays de la Loire, chef de file de la feuille de Route Transition Energétique, l'Entente souhaite établir une véritable relation de coopération sur les orientations prises, le contenu des programmes et le suivi des actions engagées.

Parallèlement, elle peut mettre en œuvre toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein de collectivités membres.

Elle peut être amené à organiser la participation des représentants de l'Entente à des congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'évènements de communication ou médiatiques.

Enfin, l'Entente peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article, et présentant un intérêt commun.

ARTICLE 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Entente.

ARTICLE 4 : Instances

4-1 : La Conférence des élu(e)s

Les membres de droit conviennent de la mise en place d'une Conférence, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4-1-1 Constitution de la Conférence :

Chaque syndicat membre est représenté par 3 représentants désignés par chaque assemblée délibérante.

Chaque représentant siège avec une voix délibérative.

Le Département de la Sarthe et la Région des Pays de la Loire désignent chacun un représentant titulaire et un représentant suppléant qui pourront siéger avec voix consultative à la Conférence.

4-1-2 : présidence et vice présidences de la Conférence de Territoire d'Énergie Pays de la Loire

La Conférence élit un président pour une durée de 18 mois. Successivement, la présidence tournera entre les 4 syndicats membres.

La Conférence élit également 3 vice-présidents pour une durée de 18 mois. Le mandat de vice-président peut être renouvelable. Chaque membre doit bénéficier d'un poste de président ou de vice-président.

Leur mandat peut s'éteindre avant cette échéance, s'ils ne sont plus désignés représentants par leur collectivité. Chaque représentant peut présenter un mandat et voter pour un représentant absent.

4-1-3 : Modalités de fonctionnement de la Conférence :

Le président, ou en cas d'empêchement son représentant désigné, est chargé de convoquer les membres de la Conférence, de sa propre initiative ou à la demande expresse de l'un des présidents d'une des collectivités membres.

La Conférence se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Les services des collectivités peuvent être présents à ces réunions, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

La Conférence peut inviter à ses réunions, et en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences peuvent être requises pour l'étude d'un sujet ou toute personne intéressée, sans voix délibérative aux décisions de la Conférence.

4-1-4 : Rôles et missions de la Conférence :

La Conférence fixe les orientations stratégiques et les objectifs prioritaires de l'Entente, dans un document revu au moins annuellement en début d'année et annexé à la présente convention.

La Conférence valide le plan d'actions annuel ou trisannuel proposé par le Collège et effectue les arbitrages nécessaires si besoin.

Les décisions prises par la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les membres de l'Entente. Ainsi, les orientations stratégiques de l'Entente seront ratifiées au moins une fois tous les deux ans par chaque membre.

4-2 : Le Collège des directeurs-trices :

4-2-1 : Constitution

Chaque syndicat membre, le Département de la Sarthe et la Région des Pays de la Loire sont représentés au Collège par le ou les membres des directions de leur structure de leur choix.

4-2-2 : Modalités de fonctionnement du Collège

Le directeur du Syndicat en charge de la Présidence est chargé de convoquer les membres du Collège. Le Collège se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire, suivant les formes précitées.

Le Collège peut inviter à ses réunions, et en fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, toute personne dont les compétences peuvent être requises pour l'étude d'un sujet ou toute personne intéressée, sans voix délibérative aux décisions de la Collège.

4-2-3 : Rôles et missions du Collège

Le Collège des directeurs-trices est force de proposition auprès de la Conférence des élu-e-s. Il traduit les orientations données par la Conférence dans un plan d'actions.

Le Collège décide de la création de groupes thématiques ou de groupes-projet pour la réalisation du plan d'actions, définit les objectifs précis à atteindre par ces groupes et désigne le syndicat pilote de leurs travaux. Le Collège organise les travaux des différents groupes, en amendant les feuilles de routes proposées par les groupes, et suit la réalisation des actions prioritaires.

Le Collège remonte les arbitrages nécessaires à la Conférence des présidents.

4-3 : Les groupes thématiques et les groupes-projet

4-3-1 : Constitution des groupes

Les groupes sont créés à l'initiative du collège des directeurs et des directrices. Ils sont constitués d'un ou de plusieurs agents de chaque syndicat, du Département de la Sarthe et de la Région des Pays de la Loire.

Les groupes ne sont pas forcément constitués de tous les membres de l'Entente.

Chaque groupe est piloté par un des syndicats et animé par un agent désigné par le syndicat pilote. Le directeur du syndicat pilote est lui-même désigné pilote du groupe et est responsable de la Feuille de route définie par le groupe et validée par le Collège.

La liste des groupes est jointe au plan d'actions annuel.

4-3-2 : Modalités de fonctionnement des groupes

Le pilote désigne un animateur du groupe.

L'animateur est chargé de convoquer les membres des groupes au moins une fois par an. Chaque réunion donne lieu à un ordre du jour et à un compte-rendu transmis au directeur-pilote du groupe.

4-3-3 : Rôles et missions des groupes thématiques et des groupes projets

Les groupes thématiques rédigent leur feuille de route, leur permettant d'atteindre les objectifs fixés. Chaque feuille de route est validée par le Collège.

Les groupes thématiques mettent ensuite en œuvre les travaux nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la feuille de route.

Ils sont force de proposition sur les objectifs à atteindre et remontent les arbitrages nécessaires au Collège.

Les autres modalités pratiques relatives au fonctionnement du Pôle font l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Sièges

Le siège du Pôle est fixé au siège du syndicat dont est issu le président de la Conférence pour la durée de son mandat.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat du Pôle est assuré par les services de la collectivité membre dont est issu le président pour la durée de son mandat.

ARTICLE 7 : Budget

Les actions qui nécessitent le recours à une commande publique et qui sont décidées en commun dans le cadre du Pôle sont prioritairement menées sous la forme de groupements de commandes.

En vue de constituer un groupement, les membres concluent une convention constitutive de groupement de commandes qui peut prévoir un remboursement des frais au coordonnateur du groupement.

Néanmoins, pour certaines actions de moindre importance (inférieures à 15 000 € HT notamment), il peut être préférable qu'un seul des membres engage la totalité de la dépense.

Dans cette hypothèse, et si la dépense est répartie de manière identique entre chacun des membres du Pôle, les membres remboursent les frais engagés par l'un des membres sur présentation d'un avis de somme à payer et d'un état récapitulatif des dépenses, accompagnés, le cas échéant des éventuelles factures.

Ces pièces, ainsi que la présente convention tiennent lieu de pièces justificatives pour le comptable public.

Dans l'hypothèse où les coûts ne seraient pas répartis de manière identique, les frais seront refacturés aux autres membres selon une clé de répartition prévue dans une convention particulière signée par les membres concernés.

Chaque membre du Pôle s'engage à rembourser celui qui a mandaté la dépense dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de sommes à payer assortis des pièces justificatives décrites ci-dessus.

ARTICLE 8 : Durée, révision, abrogation, résiliation

8-1 : Durée de la présente convention

La présente convention est signée pour une durée illimitée.

Lors du renouvellement des organes délibérants des membres de droit, la présidence reste assurée, après ce renouvellement, par le syndicat qui exerce la présidence pour l'année en cours.

Chaque collectivité membre procède à la désignation de ses représentants auprès de l'Entente.

8-2 : Révision ou abrogation de la présente convention par accord entre les parties

La présente convention pourra, le cas échéant, être révisée ou abrogée à tout moment, par avenant conclu après délibérations concordantes de chaque assemblée délibérante des collectivités membres.

8-3 : Résiliation unilatérale de la présente convention

Les membres de l'Entente pourront, par délibération de leur assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente. Cette décision doit être notifiée à chacun des autres membres au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée pour la résiliation.

Dans ce cas, les décisions prises en commun préalablement à la dénonciation de la convention et ratifiées par les assemblées délibérantes courent jusqu'à leur terme et engageront les membres.

ARTICLE 9 : Litiges

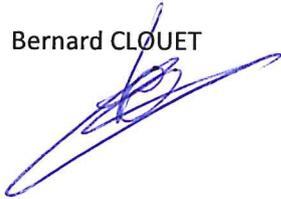
En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à la médiation de la FNCCR, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.



Fait en 6 exemplaires originaux, le

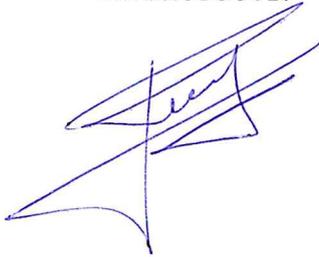
Pour le SYDELA
Le Président

Bernard CLOUET



Pour TE Mayenne
Le Président

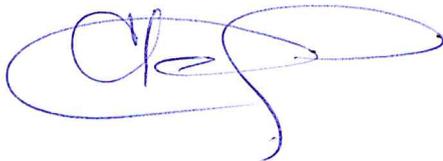
Norbert BOUVET



Pour le Département de la Sarthe
Le Président

Dominique LE MENER

par délégation
M. CRNKOVIC



Pour le SIEML
Le Président

Jean-Luc DAVY



Pour le SyDEV
Le Président

Alain LEBOEUF



Les personnes associées :

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente

Christelle MORANÇAIS

